

**Arrêté n° 263/2024/DREAL/UD88 du 19 MARS 2024  
mettant en demeure la société ABCDE située à MANDRES-SUR-VAIR  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R. 181-46 et L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 modifié, autorisant la société ABCDE à exploiter une plateforme de compostage située au 951 Rue Reguenel à Mandres-sur-Vair (88800) et notamment son article 5 qui prévoit « que la plateforme de compostage et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier déposé par l'exploitant » ;
- Vu le rapport en date du 07 février 2024 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2024, transmis à la société ABCDE, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société ABCDE, en date du 07 février 2024 ;
- Considérant qu'une nouvelle plateforme de compostage constatée lors de la visite, estimée à 1800 m<sup>2</sup> diffère des éléments du dossier technique d'autorisation de l'installation susvisé ;
- Considérant que la société ABCDE n'a pas notifié de telles modifications ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABCDE de régulariser sa situation ;
- Considérant que l'exploitation de cette nouvelle installation, avant régularisation, peut ne pas garantir les conditions nécessaires à la prévention des pollutions et des risques d'incendie notamment vis-à-vis du recueil des effluents du compost, du dimensionnement des bassins de rétentions des effluents, des moyens suffisants de lutte en cas d'incendie et de l'accessibilité à la plateforme par le service départemental de secours et d'incendie des Vosges ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations peut être de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que, par conséquent, il convient d'évacuer les andains installés sur cette nouvelle plateforme de compostage vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de la régularisation administrative ;

Considérant que la société ABCDE n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 07 février 2024 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### Arrête

**Article 1** - La société ABCDE, implantée au 951 rue Reguenel à Mandres-sur-Vair (88800), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement pour l'exploitation de la nouvelle plateforme de compostage sur le site.

Pour ce faire, l'exploitant doit, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, communiquer à l'Inspection de l'environnement :

- un dossier de porter-à-connaissance faisant état des modifications intervenues sur l'installation par rapport à la situation décrite dans le dossier d'autorisation susvisé ainsi que des dangers et inconvénients liés d'un point de vue des risques accidentels, chroniques et environnementaux ;

OU

- cesser l'activité.

Dans l'attente de la décision de l'administration sur le porter à connaissance, la société ABCDE est tenue de faire évacuer, dans le délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les andains entreposés irrégulièrement sur la nouvelle plateforme de compostage, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABCDE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Mandres-sur-Vair et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 19 MARS 2024

La Préfète,  
Par délégitation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire général  
David BERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.